



N° 762-2016/APS/DES/

Date du : 12/04/2016

Rapport de présentation

OBJET : relative à la création d'un service public de la tenue commune et approuvant le principe de la délégation de ce service public

PJ : un projet de délibération

I. L'utilité d'une tenue commune

Selon diverses études menées principalement en métropole, l'instauration d'une tenue commune dans les établissements d'enseignement publics présente un certain nombre d'avantages. En effet, il a été observé que celle-ci développe le sentiment d'appartenance à la communauté scolaire et constitue un élément d'intégration. La tenue commune lisse également les distinctions sociales et apparaît comme un instrument de lutte contre les inégalités, mais aussi contre la vie chère. Elle permet en outre aux élèves de se reconnaître lors des rassemblements dans la mesure où elle est, en elle-même, un signe distinctif.

Au vu de ces éléments, la direction de l'éducation de la province Sud a conduit un certain nombre de consultations auprès du public, des communes et de ses personnels, afin de recueillir l'opinion de ces derniers sur l'instauration d'une tenue commune imposée aux élèves des écoles primaires publiques provinciales, soit 20 600 élèves, répartis dans 96 établissements. Ainsi, en août 2015, une enquête conduite auprès des parents d'élèves et des enseignants a fait ressortir les éléments suivants :

- taux de participation des parents : 63,2 % ;
- les « oui » représentent 82,7 % des opinions exprimées par les parents :
- taux de participation des enseignants 70,4% ;
- les « oui » représentent 79 % des opinions exprimées par les enseignants.

Ces retours très positifs prolongent ceux constatés au terme de l'expérimentation engagée en 2013 par la ville de Nouméa sur quatre de ses écoles, qui a montré une très forte adhésion des parents et des enfants à ce dispositif.

L'exécutif propose en conséquence à l'assemblée de province de généraliser la tenue commune à l'ensemble des 96 écoles primaires publiques en province Sud.

Les directeurs seront tenus d'imposer le port de la tenue commune dans l'école dont ils ont la charge. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation seront précisées aux directeurs par voie de note de service.

Les différents chefs d'établissement de la direction diocésaine de l'école catholique, qui disposent d'une grande autonomie, ont initié en 2015 une démarche qui s'est généralisée à tous les établissements primaires et secondaires de la DDEC en province Sud. Les établissements, groupés par bassin, acquièrent une tenue commune qui est vendue aux parents d'élèves. Il n'a donc pas paru opportun d'inclure les établissements privés dans le présent projet.

II. Descriptif du projet

La tenue commune serait mise à disposition des élèves sous forme de lots contenant 5 polos et une veste polaire (variante : avec une surveste coupe-vent) d'une même couleur pour toutes les écoles de la commune, couleur choisie par elle parmi quatre différentes (bleu turquoise, bleu roi, rouge, vert). Les tenues sont identifiées par un macaron portant le nom de l'école et de la commune sur les polos, par le nom de l'école sur les polaires.

Un unique prestataire serait retenu par l'assemblée de la province Sud, après la mise en œuvre d'une procédure d'appel public à concurrence, sur la base du projet de cahier des charges arrêté par la province. Le prestataire serait tenu de livrer les tenues en début d'année, et d'assurer le réassort en cours d'année, à la demande.

Le prix de vente de la tenue commune aux élèves sera bien entendu l'un des principaux critères de choix du prestataire.

La province Sud couvrira une partie du coût de cette tenue pour les boursiers en augmentant légèrement l'allocation de rentrée scolaire (une partie seulement, considérant que la tenue commune devrait en fait générer pour les familles une économie sur l'ensemble de l'année).

Il faut souligner que, lors de la réunion du 29 septembre 2015, les représentants des communes ayant l'assurance de n'être pas sollicitées financièrement, avaient agréé la participation éventuelle des personnels communaux à la distribution des tenues dans les écoles. Pourtant, le 3 novembre, le président de l'association française des maires informait la province « qu'ils ne voulaient en aucun cas ni en aucune façon et pour toujours être impliqués, financièrement ou matériellement dans la mise en œuvre de cette démarche [...]. Les personnels communaux affectés aux écoles publiques de la province Sud ne devront en aucun cas être associés ni de près ni de loin dans l'organisation et notamment participer à la manutention, au stockage et à la distribution desdites tenues ».

Ainsi, la distribution des tenues seront à la charge du prestataire, induisant des coûts supplémentaires.

III. L'obligation de recourir à une délégation de service public

Après analyse juridique, il s'avère que la forme la plus appropriée pour ce projet consiste à procéder, par délibération, à la création du « service public de la tenue commune de la province Sud ». Cette délibération aura également pour objet de « *fixer les règles générales d'organisation [de ce service public] et, de façon générale, de prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services* » de la collectivité provinciale (Conseil d'Etat, 6 janvier 1995, n° 93428).

A ce titre, il est proposé que cette délibération prévoie le principe d'une délégation de l'exercice de ce service public, sur le fondement des dispositions de l'article 158 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Cette délégation se matérialise par un contrat par lequel la province Sud confie la gestion du service public à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Pour être effective, la délégation de service public doit suivre une procédure particulière, laquelle comporte une phase préliminaire dont les étapes sont les suivantes :

1. Approbation par l'assemblée de la province Sud du principe de la délégation du service public,
2. Publication d'un avis d'appel à candidature par la province Sud,
3. Examen, par la commission d'ouverture des plis (élue au sein de l'assemblée de province à la représentation proportionnelle au plus fort reste), de l'aptitude professionnelle et des capacités financières des candidats,
4. Etablissement par la commission d'ouverture des plis de la liste des candidats admis à présenter une offre,

5. Envoi aux candidats du document d'appel d'offre et dépôt des offres,
6. Ouverture des plis par la commission d'ouverture des plis, laquelle formulera un avis assorti, le cas échéant, de plusieurs recommandations,
7. Choix du délégataire par le président,
8. Validation de ce choix par une délibération de l'assemblée de la province Sud.

Il convient de relever que le document d'appel d'offre établira les critères de sélection du délégataire. Parmi ces critères figureront les tarifs proposés, la concordance de la proposition des candidats avec le cahier des charges susmentionné, la capacité des candidats à commercialiser les tenues. Celles-ci seront directement distribuées par l'entrepreneur.

Le projet de délibération qui vous est présenté vise ainsi, d'une part, à créer le service public portant sur l'instauration d'une tenue commune dans les écoles primaires publiques situées sur le territoire de la province Sud et, d'autre part, à mettre en œuvre la première phase de la procédure prévue à l'article 158 de la loi organique du 19 mars 1999, à savoir l'approbation du principe de la délégation de ce nouveau service public.

20 600 élèves des écoles primaires publiques sont concernés. Le coût engendré par la prise en charge d'environ cinquante pour cent du prix de la tenue pour les élèves boursiers, soit 3 000 francs par élèves, est estimé à 20 500 000 (vingt millions cinq cent mille) francs pour 6 871 élèves (dont 1 177 dans le privé, qui bénéficieront aussi de l'augmentation de l'allocation spéciale de rentrée), sur la base des effectifs à la rentrée 2016.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.